

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

FONCIER ET URBANISME

MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ - SIGNATURE D'UNE CONVENTION BIPARTITE AVEC LA SOCIETE AIR LIQUIDE

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence planification et du fonctionnement du service mutualisé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane doit connaître les différentes servitudes d'utilité publique impactant son territoire communautaire,

Considérant que la société Air Liquide est un acteur économique exploitant des ouvrages de transport de gaz sur le territoire communautaire, qui dispose d'une base de données recensant lesdits ouvrages,

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la société Air Liquide, dont le siège social se situe à PARIS (75007), 6 rue Cognacq-Jay, ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite de ces données sensibles et confidentielles, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver tout contrat de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la société Air Liquide, ayant son siège social à PARIS (75007), 6 rue Cognacq-Jay ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition des données relatives à la localisation des ouvrages de gaz exploités par ladite société, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, et ce à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

<u>INFORME</u> que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .2.1 MAI 2024

Par délégation du Président

La Vice-présidente déléguée,

LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 1 MAI 2024

Et de la publication le : 2 1 MAI 2024 Par délégation du Président dal Victor présidente déléguée,

LAVERSIN Corinne



CONVENTION BIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

REFERENCE N° 48 AIR LIQUIDE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), sis Hôtel communautaire - 100 avenue de Londres - 62411 BETHUNE CEDEX, représentée par son Président Olivier GACQUERRE, agissant au nom et pour compte de ladite collectivité,

d'une part

Et,

Air Liquide France Industrie, dont le siège est situé au 6 rue Cognacq-Jay, 75007 Paris, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 314 119 504, représentée par Monsieur Stéphane REY, agissant en qualité de Responsable Canalisations France, désignée ci-après par « Air Liquide »,

d'autre part

Désignées individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités techniques, juridiques et financières de la communication par Air Liquide à la CABBALR d'un fichier de données géographiques numérisées relatives au réseau existant (en service) de transport de gaz concernant le territoire décrit ci-après:

Voir Annexe 1: Liste des communes

Article 2 - Nature et format des données fournies par Air Liquide

Les données fournies par Air Liquide décrivent les ouvrages de transport de gaz sur le territoire défini en annexe 1, en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique. La date figurant sur le support transmis représente la référence d'actualisation.

La CABBALR fait son affaire personnelle de l'acquisition des éléments et de la technologie nécessaires à la lecture des Données.

La nature des Données fournies par Air Liquide est décrite en Annexe 2.

Les données de réseaux sont fournies sous forme vectorielle, au format shape suivant le système de coordonnées RGF 93.

La précision des positionnements géographiques les moins précis est estimée à 5 mètres environ.

Article 3 – Modalités et conditions financières de communication et de mise à jour des données

Les Données sont transmises à titre gratuit une fois par an au maximum sur demande écrite préalable de la CABBALR :

- à l'adresse de messagerie suivante : sabine.bernard@airliquide.com

ou par courrier à l'adresse suivante : Sabine BERNARD

ou Stéphane REY Service canalisations Air Liquide France Industrie 152 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX

Si la fréquence de demande de fourniture de Données est supérieure à une fois par an, un montant de 200 € HT (deux cents euros hors taxes) sera facturé par fourniture de Données supplémentaires.

Article 4 - Obligations de la CABBALR - Confidentialité - Propriété Intellectuelle

- 4.1 Obligations de la CABBALR- Confidentialité
- 4.1.1 Les Données communiquées par Air Liquide dans le cadre de la présente convention ainsi que toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique concernant ou émanant de Air Liquide et dont la CABBALR aurait connaissance dans le cadre de la présente convention (ci-après ensemble les « Informations Confidentielles ») sont sensibles et confidentielles.
- La CABBALR s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour conserver les Informations Confidentielles strictement confidentielles et faire respecter ces obligations de confidentialité par son personnel. Elle s'engage également à restreindre le nombre de personnes ayant accès aux données aux personnes ayant besoin d'en connaître. La CABBALR prendra toutes mesures utiles pour interdire aux personnes non expressément autorisées l'accès à ces Informations Confidentielles.
- 4.1.2 Les Données fournies par Air Liquide sont à l'usage exclusif de la CABBALR et ne doivent être utilisées que dans le cadre de la présente convention. Toutes les Informations Confidentielles demeurent la propriété de Air Liquide. Le fichier des données numériques transmis par Air Liquide ainsi que les Données associées ne peuvent être ni reproduits, ni communiqués à des tiers, ni utilisés à des fins commerciales, sans autorisation écrite et préalable d'Air Liquide.

Les données ne peuvent être utilisées que selon les modalités de la circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

- 4.1.3 Les Données ne doivent pas être utilisées à une échelle plus précise que 1:25000.
- 4.1.4 Si la CABBALR a recours à un prestataire auquel il est nécessaire de mettre à disposition les Données numérisées dans le cadre de sa prestation, la CABBALR s'engage à lui faire signer un acte d'engagement selon le modèle figurant en Annexe 3 à cette présente convention et à en adresser une copie à Air Liquide avant toute mise à disposition de données.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires de la CABBALR de reproduire et/ou de diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui des fichiers transmis, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. A la fin de chaque mission effectuée par des prestataires de la CABBALR, la CABBALR devra demander la restitution du/des fichier(s) contenant les données Air Liquide.

La CABBALR reste seule responsable envers Air Liquide de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.

4.1.5 Les obligations de confidentialité prennent effet à la date de signature de la convention et resteront en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans après expiration ou résiliation de la Convention.

4.2 Propriété Intellectuelle

4.2.1 La mise à disposition des Données, objet de la présente convention, consiste en un droit d'usage interne pour les propres besoins de la CABBALR Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de droit de propriété intellectuelle au profit de la CABBALR.

Les Données communiquées par Air Liquide, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et les droits d'auteur ou les droits voisins qui y sont attachés restent détenus par Air Liquide ou par ses concédants affiliés ou licenciés.

La CABBALR s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété et/ou droits d'auteur de Air Liquide.

- 4.2.2 La CABBALR ne peut, sans l'accord préalable écrit de Air Liquide, communiquer ou céder à un tiers des éléments (études, analyses, cartes sous forme numérique ou graphique) basés sur les Données objet de la présente convention.
- 4.2.3 Tout projet de publication externe sous forme cartographique basée sur les Données objet de la présente convention devra être réalisé à une échelle meilleure ou égale au 1 / 25 000ème et devra être autorisé par Air Liquide préalablement à toute publication. De plus, chaque publication devra porter les mentions suivantes :
 - « Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de Air Liquide. »
 - « Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de Air Liquide ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R.554-39.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr »

- 4.3 En cas d'expiration ou de résiliation de la présente convention ou sur demande d'Air Liquide, la CABBALR devra, retourner ou au choix d'Air Liquide, détruire (étant précisé que cette destruction devra être confirmée par un certificat) les Données communiquées par Air Liquide et mettre en œuvre des moyens raisonnables afin de retirer de ses systèmes de stockage informatique toute copie de ces données.
- 4.4 La CABBALR s'engage à ne pas utiliser les Données pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages enterrés, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en vigueur.

Article 5 - Exclusion de responsabilité

La CABBALR reconnaît que les Données ne sont fournies qu'à titre informatif.

En conséquence, la CABBALR renonce à tout recours contre Air Liquide fondé sur la fiabilité, la précision ou l'exhaustivité des Données communiquées.

D'une manière générale, Air Liquide ne pourra être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, des conséquences dommageables résultant d'une utilisation des données numériques ou de l'exploitation qui pourra en être faite, en dehors du cadre prévu dans la présente convention.

la CABBALR garantit Air Liquide des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers en relation avec la présente convention, notamment et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, tous dommages, pertes, dettes ou frais de toute nature en ce compris tous honoraires raisonnables de conseil supportés par Air Liquide.

Article 6 - Date de prise d'effet, durée de la convention et résiliation

6.1 La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 5 ans

Elle prendra fin automatiquement à l'issue de la durée mentionnée ci-dessus.

6.2 En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra faire valoir de plein droit la résiliation de la présente convention, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins de cet article, le sens des termes utilisés est défini dans les textes applicables en matière de traitement des données à caractère personnel, y compris :

- (i) La loi n° 2004-801 du 6 août 2004, «Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données personnelles» et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 «relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés», la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("règlement général sur la protection des données"), et
- (ii) Toute autre future législation applicable qui pourrait les compléter ou les remplacer.

(Ci-après ensemble "Textes en vigueur sur la protection des données ")

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives en vertu des Textes en vigueur sur la protection des données en particulier le règlement général sur la protection des données. Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle se conforme aux Textes en vigueur sur la protection des données, notamment en termes de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès aux données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées, en tenant compte de la nature du traitement, ainsi que de la probabilité de survenance du risque et du niveau de gravité pour les droits et libertés des personnes physiques.

Pour exécuter la Convention, chaque Partie peut recueillir et traiter les données à caractère personnel des employés de l'autre partie et/ou clients, ou toute autre catégorie pertinente d'individu pour l'exécution de la Convention.

Chaque Partie agréé agir en tant que responsable de traitement concernant la collecte et le traitement de telles données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chaque Partie s'engage à se conformer à toutes les exigences des Textes en vigueur sur la protection des données qui sont imposées au responsable de traitement.

Les Parties s'engagent à se conformer à cet article pendant toute la durée de la Convention et au - delà lorsque les obligations énoncées dans le présent article survivront à la fin de la présente convention selon les Textes en vigueur sur la protection des données et notamment les obligations relatives à la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Article 8 - Droit applicable - Compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend pouvant survenir du fait de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu à l'amiable, sera soumis à la compétence des tribunaux de Paris.

Article 9 - Annexes à la convention

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

Annexe 1 Liste des communes

Annexe 2 : Nature des données fournies par Air Liquide

Annexe 3 : Acte d'engagement de confidentialité – Conditions d'utilisation des données numériques

géoréférencées issues de la base de données de Air Liquide par un prestataire de service.

Article 10 - Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les Parties ont signé cette convention en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à le

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Le Président Pour Air Liquide France Industrie

Olivier GACQUERRE

Stephane REY

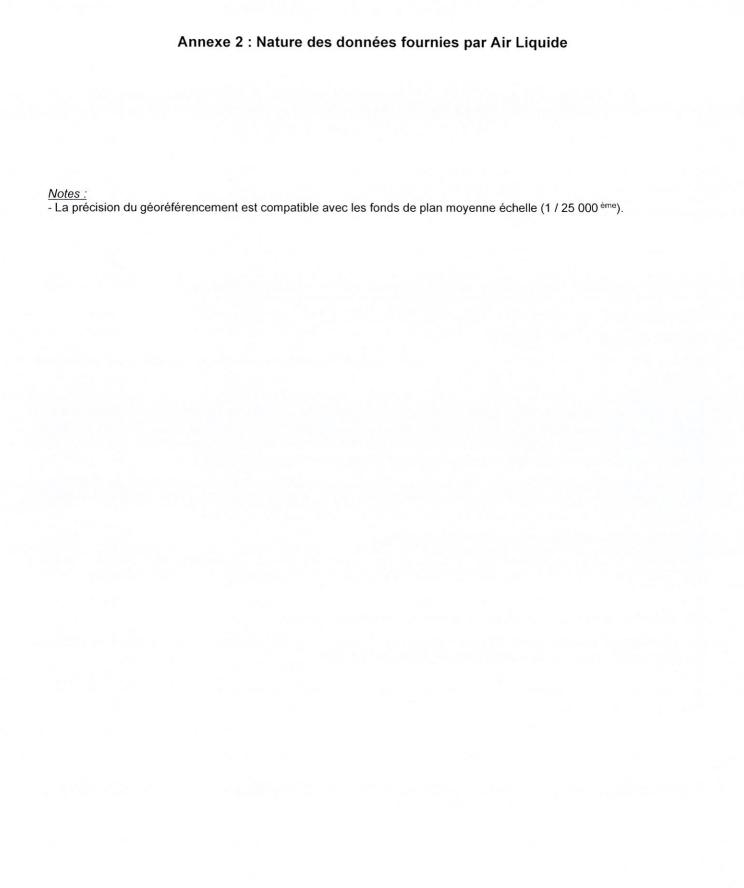
Annexe 1 : Liste des communes

Communes concernées par le réseau Air Liquide :

CODE POSTAL	COMMUNES
62190	Busnes
62473	Isbergues
62195	Calonne-sur-la-Lys
62454	Hinges
62391	Guarbecque
62132	Billy-Berclau
62747	Saint-Floris
62330	Festubert
62584	Mont-Bernanchon
62276	Douvrin
62770	Saint-Venant
62252	La Couture
62706	Richebourg
62713	Robecq
62520	Locon
62863	Violaines

Convention Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane / Air Liquide Page 6/8

Référence N° 48 Air Liquide – Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay- 18/01/2024



Annexe 3 : Acte d'engagement

ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DE Air Liquide France Industrie PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la base de données de AIR Liquide France Industrie

Il est mis à la disposition par XXXXX-[adresse], ci-après désignée par « XXXX » ou le « commanditaire »

ci-après désigné le « Prestata	iro "
aux fins de Prestataire.	dans le cadre d'un contrat de prestation signé entre XXXXX et le
présent acte d'engagement. Ce garantit en aucune façon la fiab	u fichier ont été communiquées par XXXXX au Prestataire avant la signature du fichier est communiqué au Prestataire en son état de précision existant. XXXXX ne lité et la précision dudit fichier, le Prestataire renonce par conséquent à tout recours lité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.
les présentes. Hormis ce qui e	un droit ne lui est transféré ou concédé sur le fichier et les données qu'il contient, pa st nécessaire à l'exécution de sa mission et pour le temps imparti, le Prestataire s données, et ce, quel qu'en soit la forme ou le support.
Le Prestataire s'interdit tout auti	e usage des données.
	ent toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers e motif que ce soit, sans l'autorisation expresse écrite du commanditaire.
	ire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à XXXXX pour quelque motif que co station et à n'en conserver aucune copie.
	é informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement chéant, être engagée par XXXXX.
Fait à	, le
(qualit	é du prestataire pour une personne morale)

dispositions des données numériques au prestataire.